

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL PREVUES
AUX 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24 ET 25èmes RESOLUTIONS**

Assemblée générale mixte du 6 juin 2019

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit Crystal Park 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex	KPMG Audit Tour Eqho 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex
---	---

PricewaterhouseCoopers Audit
Crystal Park
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

KPMG Audit
Tour Eqho
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL PREVUES AUX 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24 ET 25èmes RESOLUTIONS

Assemblée générale mixte du 6 juin 2019

Aux Actionnaires
COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN S.A.
Les Miroirs
18, avenue d'Alsace
92400 Courbevoie

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes, objet des résolutions n°15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 25 sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Emissions d'actions et/ou de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (15^{ème} à 19^{ème} résolutions et 21^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Proposition du Conseil d'administration

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, sauf en période d'offre publique, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières, régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (15^{ème} résolution),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec possibilité de conférer un délai de priorité de souscription aux actionnaires, par offre au public :
 - d'actions de la Société, ou,
 - de valeurs mobilières, régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,étant précisé que des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société répondant aux conditions fixées par

l'article L.225-148 du Code de commerce (16^{ème} résolution),

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :
 - d'actions de la Société, ou,
 - de valeurs mobilières, régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (17^{ème} résolution),
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les modalités d'une ou plusieurs émissions d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (titres de capital), sauf en période d'offre publique, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, dès lors que les dispositions prévues à l'article L.225-148 du Code de commerce relatives aux apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ne sont pas applicables (19^{ème} résolution),
- de l'autoriser, par la 21^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Montant nominal des augmentations de capital

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra pas excéder :

- 437 millions d'euros au titre de la 15^{ème} résolution, étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond,
- et 218 millions d'euros au titre de la 16^{ème} résolution, étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond.

Il est précisé que :

- ces plafonds pourraient être augmentés du montant de la valeur nominale globale des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- en cas de constatation de demande excédentaire lors des émissions en vertu des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 22^{ème} résolutions, le montant de l'émission pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale (18^{ème} résolution).

Montant nominal des émissions de valeurs mobilières

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie à la date de la décision d'émission au titre de la 15^{ème} résolution, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émises au titre des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond.

Option de surallocation

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} ou 22^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 18^{ème} résolution.

Diligences et conclusions

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de votre Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de votre Conseil d'administration au titre des 16^{ème}, 17^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 15^{ème} et 19^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites dans les 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Emissions de titres de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du Groupe (PEG) (22^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe Saint-Gobain (PEG), pour un montant nominal maximum de 48,09 millions d'euros, étant précisé que ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer en vertu de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce en cas d'utilisation de la 18^{ème} résolution, si vous l'adoptez, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de votre Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Autorisation de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux (23^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice, d'une part, des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel et, d'autre part, des mandataires sociaux tels que visés par l'article L.225-185 du Code de commerce tant de la Compagnie de Saint-Gobain que des sociétés ou groupements français et étrangers qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1,5% du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée, avec un sous-plafond de 10% de cette limite pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, ce plafond de 1,5% et ce sous-plafond de 10% étant communs aux 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options d'achat ou de souscription d'actions.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat ou de souscription. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat ou de souscription des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat ou de souscription des actions sont précisées dans le rapport de votre Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat ou de souscription des actions.

Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux (24ème résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit d'une part, des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel et, d'autre part, des mandataires sociaux tels que visés par l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, tant de la Compagnie de Saint-Gobain que des sociétés ou groupements français et étrangers qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 I du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1,2% du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée, avec un sous-plafond de 10% de cette limite pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, ce plafond de 1,2% et ce sous-plafond de 10% s'imputant respectivement sur ceux fixés à la 23ème résolution de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport de votre Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes.

Réduction du capital par voie d'annulation d'actions achetées (25ème résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% du capital social de la Société à la date de l'opération, par période de 24 mois, tout ou partie des actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 2 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Edouard Sattler



Cécile Saint-Martin

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.



Jean-Paul Thill



Bertrand Pruvost